

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 215-96, 21 février 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ainsi que la validation d'actes accomplis par cette paroisse

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ignorent qui a compétence quant à certains lots du Canton d'Armand;

ATTENDU QUE ce territoire est administré par la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QU'il est plus probable que ce territoire fasse partie de la Municipalité de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Honoré a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! a fait part de son désaccord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé en vertu de l'article 181 de la loi de publier la proposition de redressement et qu'il n'a reçu aucune opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur et de prévoir la cessation d'administration de ce territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et de valider les actes accomplis par la paroisse selon ce qui suit:

1<sup>o</sup> La description des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 4 mai 1994; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2<sup>o</sup> Ce redressement a effet depuis le 9 avril 1884.

3<sup>o</sup> Les actes accomplis par la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

4<sup>o</sup> La Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! doit à la date d'entrée en vigueur du présent décret cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe « A ».

5<sup>o</sup> La Municipalité de Saint-Honoré versera à la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent décret, un montant représentant une partie du solde en capital et intérêts des emprunts effectués par cette paroisse en vertu de ses Règlements 180, 211 et 217.

Le montant qui sera versé par la Municipalité de Saint-Honoré sera déterminé en calculant la proportion que représente la richesse foncière uniformisée du secteur constitué par le territoire qui fait l'objet du redressement par rapport à l'ensemble de la richesse foncière uniformisée de la paroisse multiplié par le solde des échéances en capital et intérêts des emprunts mentionnés au premier alinéa lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET  
DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES  
TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-HONORÉ ET DE LA PAROISSE DE  
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, DANS LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE TÉMISCOUATA

Le territoire suivant, à savoir: les lots 60A et 60B du rang C du cadastre du canton d'Armand et 54 et 55 du rang B et 9, 10 et 11 du rang C du canton d'Armand du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et la partie du chemin public sans désignation cadastrale compris entre ces lots fait partie de la Municipalité de Saint-Honoré. Les limites de ce territoire se décrivent comme suit: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 54 du rang B du canton d'Armand du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence audit cadastre dans ledit canton d'Armand, la ligne est des lots 54 et 55 du rang B; la ligne sud et partie de la ligne ouest dudit lot 55 jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 11 du rang C; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne ouest des lots 11, 10 et 9 du rang C; la ligne ouest du lot 60A du rang C du cadastre du canton d'Armand; la ligne nord des lots 60A et 60B dudit rang et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 54 du rang B du canton d'Armand du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!; enfin, la ligne nord dudit lot 54 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 4 mai 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER  
*Arpenteur-géomètre*

H-76  
L-134

25080

Gouvernement du Québec

**Décret 216-96, 21 février 1996**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna ainsi que la validation d'actes accomplis par la paroisse

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna sont bornées par de l'eau;

ATTENDU QUE ces municipalités veulent étendre leurs limites territoriales dans l'eau;

ATTENDU QUE le territoire formé des blocs 1 et 2 en eau profonde du lot 102-B du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna situés en front des deux municipalités n'est pas aquatique;

ATTENDU QUE la procédure d'extension de limites dans l'eau ne s'applique pas à ce territoire;

ATTENDU QUE ces municipalités ignorent qui a compétence à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QU'une partie de ce territoire a été administrée par la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de ces deux municipalités ce qui inclut le territoire aquatique et le territoire terrestre bornant ces municipalités;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le Village de Saint-Georges-de-Cacouna a avisé le ministre des Affaires municipales de son désaccord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé conformément à l'article 181 aux deux municipalités de publier la proposition de redressement;